

Réf. : 82/2024/6

Extrait du registre aux délibérations
du conseil communal

Séance publique du 3 mars 2025

Date de l'annonce par voie d'affichage : 25 février 2025

Date de la convocation des conseillers : 25 février 2025

Point de l'ordre du jour 9 - Objet : Urbanisme

Le conseil communal,

Présents : Mme Polfer, bourgmestre-président ; MM. Bauer, Goldschmidt, Mmes Cahen, Beissel, MM. Galles, Mosar, échevins ;
Mme Mart, MM. Radoux, Benoy, Mmes Camarda, Brömmel, Gaasch, M. Boisante, Mme Kaiffer, M. Philippart, Mme Arend, M. Back, Mmes Miltgen, Afonso Bagine, M. Weidig, Mme Bartolini, MM. Biver, Wagner, conseillers ; (24)
Mme Mathes, secrétaire-administrateur général ;

Madame la conseillère Reyland a opté pour participer aux délibérations par le biais d'une procuration donnée à Monsieur le conseiller Benoy ; (1)

Madame la conseillère Costantini a opté pour participer aux délibérations par le biais d'une procuration donnée à Monsieur l'échevin Bauer ; (1)

Avait quitté la séance : Mme Muller, conseillère ; (1)

Considérant que la Ville se propose d'apporter une modification ponctuelle à la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) en ce qui concerne une partie des terrains couverts par le PAP NQ « Rue des Lignes [ME-10] » à Luxembourg-Merl ; que les terrains concernés sont actuellement classés en « zone d'habitation 2 [HAB-2] » et sont superposés par une zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG vise à :

- reclasser une infime partie de la « zone d'habitation 2 [HAB-2] » en « zone d'habitation 1 [HAB-1] » et en « zone mixte urbaine [MIX-u] » ;
- adapter très légèrement la délimitation de la zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » relative au PAP NQ [ME-10], la délimitation de la zone d'aménagement différé (ZAD) [ME-11] ainsi que la délimitation du PAP approuvé « Rue de Merl [ME-01] » ;
- augmenter le CUS de 0,65 à 1,35 ;
- augmenter le COS de 0,40 à 0,50 ;
- augmenter le CSS de 0,60 à 0,65 ;

- augmenter la densité de logement de 50 à 100 logements par hectare ;

Considérant que les schémas directeurs [ME-10] et [ME-11] sont également modifiés pour être en phase avec le projet de modification ;

Considérant que cette modification ponctuelle du PAG vise l'adaptation des limites afin de respecter le parcellaire actuel suite à un mesurage officiel ainsi que l'adaptation des coefficients en vue d'une utilisation plus rationnelle du sol dans cette partie de la Ville afin de créer davantage de logements abordables ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact éventuel de cette modification ponctuelle sur la protection de la nature et des ressources naturelles, le collège des bourgmestre et échevins a estimé qu'il n'y a pas d'incidences notables prévisibles sur l'environnement au sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement du fait de la mise en œuvre du projet ;

Considérant qu'en date du 28 octobre 2024, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a confirmé qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire ; qu'il ajoute néanmoins que *« l'augmentation de la densité de logement de 50 à 100 pour ce PAP NQ est pourtant substantielle et devra être analysée d'un point de vue urbanistique dans les procédures afférentes et, le cas échéant, une nouvelle décision concernant la nécessité de réaliser une évaluation des incidences selon la loi modifiée du 15 mai 2018 au niveau du projet d'aménagement urbain concret pourrait s'avérer nécessaire »* ;

- M. l'échevin Galles, Mme l'échevin Cahen et M. le conseiller Weidig quittent la séance ; (21)

Vu l'avis de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité du 28 octobre 2024, référence D3-24-0102-CS/2.3 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et plus particulièrement son article 10 ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité ;

R e t i e n t qu'il n'y a pas lieu de procéder à une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

S e d é c l a r e d ' a c c o r d avec la modification ponctuelle de la partie graphique du PAG telle que proposée en ce qui concerne une partie des terrains couverts par le PAP NQ « Rue des Lignes [ME-10] » à Luxembourg-Merl ;

R e t i e n t que le dossier relatif à cette modification ponctuelle est composé du document dénommé « Modification ponctuelle du PAG – PAP NQ ME-10 « Rue des Lignes », quartier Merl [Dossier 20] » et portant la date de janvier 2025 ;

...

La présente délibération est transmise pour avis à la Commission d'aménagement instituée auprès du Ministère des Affaires intérieures.

Pour extrait conforme,
Luxembourg, le 10 mars 2025
Le Bourgmestre,



Le conseil communal,
(suivent les signatures)

Le Secrétaire général,

